

des Princes &c. Fevrier 1724. 117

point été reçus par les Rentiers dont les Lettres ont été appellées.

Autre de même datte qui accorde aux Ecclesiastiques & Beneficiers un délai d'un an pour delivrer aux Chambres des Comptes les declarations du temporel de leurs Benefices, & trois mois pour rendre les foy & hommage au Roi, pour les Fiefs qu'ils possèdent.

Autre portant suppression du droit de Contrôle des Actes des Notaires, pour la Ville de *Paris* seulement, avec établissement à la place d'une imposition sur le Papier timbré, qui sera beaucoup moins onereuse, sçavoir, la premiere feuille d'un Acte coûtera cinquante sols, la seconde quarante, la troisième trente, & les autres vingt sols. Le Parchemin payera à proportion.

Une Declaration du Roi registree le 22., marquant les moyens de prévenir les abus qui pourroient deormais être commis par les Comptables, à l'occasion du changement des Espèces de monnoye.

Arrêt qui ordonne aux Receveurs des Tailles & autres Impots, de porter au Tresor Royal les deniers restans de leurs Receptes.

XIII. Le 16. les Directeurs de la Compagnie tinrent une Assemblée, dans laquelle il fut resolu de faire une repartition de 150. livres par Action aux Interressés pour l'année 1723., dont le premier payement de six mois se fera suivant les *Numeros*, au nombre de 2000. Actions par semaine, & cette resolution a été affichée pour être rendue publique. La Commission de l'Arseal a condamné le Sr. la Jonchere, ci-devant Tresorier General de l'Extraordinaire des Guerres, à être debouté de la demande qu'il faisoit au Roi de onze millions, & de payer au contraire à S. M. trois millions
huit